



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

EN Geo Consult sàrl  
3, rue Henri Tudor  
L-5366 Munsbach

Référence : D3-24-0072  
Dossier suivi par : Sofie Buyckx  
Tél. : (+352) 247-86874  
E-mail : sofie.buyckx@mev.etat.lu

Luxembourg, le **15 OCT. 2024**

**Objet :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Evaluation du projet « Verlängerung und Änderung der Nutzung der Bohrung Reiff » à  
Beaufort sur le territoire de la commune de Beaufort – Avis concernant le champ  
d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation  
V/réf : BEN240502S\_002

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique correspond à une modification d'un forage pour l'approvisionnement en eau (catégorie 86, annexe IV) visée par l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement et est soumis d'office à une EIE.

Par la décision du 9 septembre 2024, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document „Verlängerung der Genehmigung zur Förderung von Grundwasser in Beaufort „Rue de Près“ zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser für die Bohrung „Reiff“ FCP-111-51“ élaboré en date du 17 juin 2024 par le bureau EN Geo Consult sàrl.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale consultées dans le cadre de la procédure EIE (voir liste en annexe) et sera publié sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu) au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement



N° Dossier : D3-24-0072		
Projet « Verlängerung und Änderung der Nutzung der Bohrung Reiff »		
EIE Phase:	Scoping	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement Centre-Est	oui	01/10/2024
Administration de l'environnement	oui	01/10/2024
Administration de la gestion de l'eau	oui	09/10/2024
Institut national de recherches archéologiques	oui	20/09/2024
Service géologique de l'Etat	oui	01/10/2024
Administration communale de Beaufort	oui	09/10/2024



## **Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Compte tenu des informations et propositions exposées dans le document « Verlängerung der Genehmigung zur Förderung von Grundwasser in Beaufort „Rue de Près“ zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser für die Bohrung „Reiff“ FCP-111-51 », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

### **1. Généralités**

- 1.1. Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi EIE cité ci-après. *« Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »<sup>1</sup>*
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au forage et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le

---

<sup>1</sup> Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement



rapport d'évaluation sous forme matérielle et digitale doit être complète, cohérente et facile à retracer.

- 1.4. D'éventuelles incertitudes méthodologiques relatives aux prévisions à moyen et/ou à court terme, respectivement en relation avec l'évaluation des incidences ou bien les données à disposition sont à décrire dans le rapport d'évaluation (voir annexe III, point 6).
- 1.5. Afin d'obtenir une vue d'ensemble des incidences probables du projet sur chaque bien à protéger ainsi que des mesures à mettre en place afin de les éviter, les réduire ou les atténuer, il est demandé aux auteurs du rapport d'évaluation de rajouter dans le rapport des tableaux récapitulatifs reprenant les mesures précises à mettre en place, et ce pour chaque bien à protéger.
- 1.6. Le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités concernées, voire les autorisations déjà reçues.
- 1.7. Dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le bureau d'études doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables, dont la variante « zéro », étudiées et pertinentes pour le projet et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE).

## 2. Description du projet

- 2.1. Dans un souci de transparence et pour faciliter la compréhension du rapport d'évaluation, il importe de fournir une description détaillée du projet (phase chantier / phase fonctionnelle) en identifiant de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis ceci concerne tout particulièrement les quantités de ressources naturelles utilisées et les incidences de leur exploitation sur les ressources aquatiques (p.ex. nappe phréatique, sources – exploitation eau potable) et les écosystèmes qui en dépendent. L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et faire la distinction entre la phase chantier (y compris les voies d'accès au chantier) et la phase de fonctionnement normal (voir points 1.a. et 1.c. de l'annexe III de la loi EIE).
- 2.2. De plus, suite à la visite du Service Inspection, Contrôle et Pollutions de l'Administration de la gestion de l'eau au cours de laquelle la non-conformité du forage a été constatée, il importe de se prononcer de manière détaillée sur les travaux nécessaires ainsi que leur planification pour la remise en conformité du forage.

## 3. Evaluation du projet

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront aborder tous les facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Au vu des caractéristiques du projet, une attention particulière doit être accordée aux aspects qui suivent.



### 3.1. Eau

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé.

#### Eau potable et eaux souterraines

- 3.1.1. En vue d'une exploitation durable de la ressource naturelle « eau », une étude hydrogéologique est à réaliser pour définir le débit maximal pouvant être prélevé. Cette étude devra ainsi définir le débit maximal pour lequel il n'y aura pas d'impact sur la nappe du Grès du Luxembourg, qui est utilisée à proximité pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine. Le niveau de détail, les conditions et les prémisses relatifs à ladite étude sont précisés dans l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-après.
- 3.1.2. Sur cette base, le rapport d'évaluation devra comprendre une caractérisation de la nappe au point de prélèvement en précisant l'envergure du projet, la quantité d'eau disponible, la capacité de régénération de la ressource et la qualité d'eau souterraine.
- 3.1.3. Par ailleurs, et au moyen des études à réaliser, il importe d'identifier et de détailler les risques liés à l'augmentation du débit exploité du forage (plus particulièrement le risque de dégradation de l'aquifère visé dû au cumul de plusieurs captages dans la même zone). En ce sens, l'interaction de la nappe souterraine avec son environnement (écosystèmes, cours d'eau et sources) et une évaluation du potentiel de régénération de la nappe souterraine et des conséquences de son exploitation sont à considérer dans le rapport d'évaluation. Les essais de pompage devront mettre en évidence un débit projeté pour lequel l'exploitation du forage n'a pas d'impact sur le rabattement de la nappe et donc l'état quantitatif de l'aquifère.
- 3.1.4. Une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation au cumul des effets du forage avec d'autres projets. En effet, le forage se situe à proximité des sources Cloosberg (SCC-111-11, -21, -33) et Grundhoff (SCC-111-18), exploitées par l'Administration communale de Beaufort pour l'alimentation en eau potable. L'incidence de ce forage sur cette source et leur effet cumulé sur l'aquifère visé de manière plus générale est à détailler dans le rapport (voir annexe III, point 5.e. de la loi EIE). Voir également l'avis de l'administration communale de Beaufort ci-dessous.
- 3.1.5. Dans la continuité du point précédent et tenant compte tout particulièrement de la proximité avec la zone de protection de captages pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, le maître d'ouvrage devra présenter des alternatives à l'augmentation de débit exploité de 450 m<sup>3</sup>/mois à environ 2.400 m<sup>3</sup>/mois et développer les arguments pour faire valoir le choix de la variante finale.
- 3.1.6. En outre, les auteurs du rapport d'évaluation sont amenés à présenter de manière claire et concise les mesures d'atténuation nécessaires pour éviter toute pollution et toute surexploitation de la nappe souterraine (limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et quantitatif des aquifères visés), ceci en phase chantier et en phase d'exploitation.



3.1.7. Le rapport devra également inclure une description des modalités de suivi (« monitoring ») à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés, en l'occurrence les eaux souterraines et l'exploitation de la nappe comme eau potable, afin d'éviter à court, moyen et long terme une surexploitation respectivement une dégradation qualitative (p.ex. pollution) de la ressource exploitée (voir e.a. points 5b et 7 de l'annexe III de la loi EIE). La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale de l'impact potentiel (p.ex. quantité d'eau exploitable, qualité et vulnérabilité des eaux souterraines, vitesse de rabattement du niveau d'eau souterraine, lenteur de la régénération de la nappe phréatique, impact de l'exploitation sur l'aquifère visé et sur les forages et puits existants, les sources et les zones de protection ainsi que sur les cours d'eau situés à moins de 2 km du projet).

#### Eaux de surface

3.1.8. Concernant le volet « Eaux de surface », le rapport d'évaluation devra démontrer que le projet ne porte pas atteinte à l'amélioration de l'état des cours d'eau situés à proximité directe, suite notamment à une diminution potentielle de l'apport en eau due au prélèvement indirect par le forage projeté. Le cas échéant, des mesures d'évitement devront être présentées. Voir l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau pour les détails.

### **3.2. Biodiversité**

3.2.1. Considérant le lien étroit entre le facteur « eau » et les écosystèmes dépendant de la masse d'eau souterraine, les incidences sur la faune et la flore y associées sont à évaluer en phase de fonctionnement normal. Une attention particulière est à porter au réseau hydrographique et aux biotopes protégés avérés à proximité du projet. De ce fait, les mesures de gestion et d'atténuation requises pour éviter des incidences sur ces écosystèmes et de garantir à tout moment leur état de conservation sont à apporter dans le rapport d'évaluation.

### **3.3. Terres, sol**

3.3.1. Quant au facteur sol (géologie), il est renvoyé à l'avis du Service géologique de l'Etat de l'Administration des ponts et chaussées ci-après. Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.

### **3.4. Patrimoine culturel**

3.4.1. Quant au patrimoine culturel (archéologie), il est renvoyé à l'avis de l'INRA (voir avis ci-après pour le détail). Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Institut national  
de recherches archéologiques

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

20-09-2024

N°

À Monsieur le Ministre Serge WILMES  
c/o Madame Sofie BUYCKX  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 16 septembre 2024

Référence INRA : 1001-AU/24.5689  
Référence du MECB : D3-24-0072

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Évaluation du projet « Verlängerung und Änderung der Nutzung der Bohrung Reiff » sis à Beaufort,  
sur le territoire de la commune de Beaufort  
Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 5 de la loi précitée)**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 10 septembre 2024.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique n'a bien été analysé dans le rapport de l'EIE. L'Institut national de recherches archéologiques (INRA) a donc procédé à l'évaluation archéologique dudit projet, en s'appuyant sur les données détaillées dans le rapport de l'EIE. Suite à cette évaluation, j'ai l'honneur de vous informer par la présente que le projet en question ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Foni LE BRUN-RICAENS  
Directeur





Administration  
de l'environnement  
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Entré le

01 OCT. 2024

Ministère de l'Environnement, du Climat et  
de la Biodiversité  
4, place de l'Europe  
L - 1499 Luxembourg

V/Réf.: D3-24-0072

N/Réf.: 84ax9e7d2

Dossier traité par : Mme Laurence Mausen et M. Carlo Hippe

Esch-sur-Alzette, - 1 OCT. 2024

**Concerne :** EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping) ;  
**Projet :** Forage pour l'approvisionnement en eau à Beaufort  
**Maître d'ouvrage :** Reiff & fils s.c.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 10 septembre 2024, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5.3 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par le bureau d'études EN Geo Consult s.à r.l. et intitulé « Demande de vérification préliminaire sous la loi -EIE und Verlängerung der Naturschutzgenehmigung - Verlängerung der Genehmigung zur Förderung von Grundwasser in Beaufort „Rue de Prés“ zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser für die Bohrung „REIFF“ FCP-111-51 ».

Au vu des informations y présentées, l'Administration de l'environnement n'a pas d'exigences spécifiques à formuler quant à l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Luc ZWANK  
Directeur



Administration  
de la nature et des forêts

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le

01 OCT. 2024

Diekirch, le 1er octobre 2024

Réf. D3-24-0072

**Concerne :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet « Verlängerung und Änderung der Nutzung der Bohrung Reiff » sur le territoire de la commune de Beaufort ;  
Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.**

Monsieur le Ministre,

À la suite de la demande du 10 septembre 2024 de votre Ministère, je me permets de vous parvenir par la présente l'avis de l'Arrondissement Centre-Est et du triage forestier de Beaufort concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation au projet sous rubrique en ce qui concerne les facteurs à analyser tombant dans notre domaine de compétence.

J'estime que le niveau de détail du rapport d'évaluation est suffisant en ce qui concerne les facteurs à analyser tombant dans notre domaine de compétence. Toutefois, il est important de souligner que toute infrastructure supplémentaire (p. ex. clôtures, conduites, etc.) est soumise à autorisation en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour l'Arrondissement  
de la nature et des forêts Centre-Est



Digitally signed  
by Gilles  
Pansin  
Date: 01-Oct-24

Gilles PANSIN  
Chargé d'études





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

N.réf. : RC \* GEO \* 20240022  
V. réf. : D3-24-0072

Bertrange, le 30 septembre 2024

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le

01 OCT. 2024

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Service procédures et planification

4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

**Concerne:** Evaluation du projet « Verlängerung und Änderung der Nutzung der Bohrung Reiff » à Beaufort sur le territoire de la commune de Beaufort  
**Objet:** Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Suite à une demande de la part du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en date du 10 septembre 2024, le dossier de demande d'autorisation du projet sous rubrique est avisé en ce qui concerne les aspects concernant ou liés au sous-sol (géologie, hydrogéologie, géotechnique). L'avis se base sur le dossier «Verlängerung der Genehmigung zur Förderung von Grundwasser in Beaufort „Rue de Prés“ zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser für die Bohrung „REIFF“ FCP-111-51» du 17 juin 2024, établi par la société En Geo Consult S.à r.l. pour le propriétaire-demandeur.

D'une manière générale, le rapport d'évaluation est bien structuré et couvre les aspects essentiels et la description des unités du sous-sol pour le forage existant en question, jusqu'à une profondeur de 75 mètres est correcte.

Les conditions hydrogéologiques sont décrites de manière correcte. L'ensemble des incidences possibles sur l'environnement concernant le sous-sol est couvert de manière suffisante par le rapport d'évaluation et le niveau de détail du rapport est jugé suffisant.

Il est à noter cependant que les données géologiques sur la composition du sous-sol présentées à l'annexe 4 „Geologischer Prinzipschnitt“ semblent provenir du modèle géologique 3D élaboré par le Service géologique et mis à disposition sur le géoportail sous forme de "forages virtuels". Dans l'intérêt de la retracabilité des informations, le requérant est prié de mentionner clairement cette origine des données dans les documents futurs en relation de cette affaire.

Robert Colbach  
Chargé d'études dirigeant, géologue

Service géologique de l'Etat  
Adresse bureaux  
73, rue du Chemin de Fer  
L 8057 Bertrange

Tel : +352 2846 4500  
Fax : +352 262563 4500

Adresse postale  
Boîte postale 17  
L 8005 Bertrange

geologie@p.ch etat.lu  
p.ch gouvernement.lu www.geologie.lu



\* C 8 2 - 0 1 2 8 4 \*



**subject:** RE: D3-24-0072 - Evaluation du projet « Veriangerung und Aenderung der Nutzung der Bohrung Reiff » a Beaufort sur le territoire de la commune de Beaufort ? Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de detail du rapport d'evaluation

**ent:** 09/10/2024, 08:25:45

**rom:** Marc Rodesch<Marc.Rodesch@beaufort.lu>

**o:** MEV Eval. des incidences environn.

**c:** Christophe Bastos; Jean-Luc Nosbusch; Bruno Grilo; Lynn Mossong; Claire Picard; Nick Drozda

**Follow Up Flag:** Follow up  
**Flag Status:** Flagged

**⚠ Expéditeur externe au réseau de l'Etat. Voir les consignes de sécurité sur [ctie.etat.lu](https://ctie.etat.lu).**

Cher Monsieur Reckel,

Vous trouverez ci-dessous l'avis détaillé, élaboré en collaboration avec notre Bureau d'Études BEST, relatif au Projet "Verlängerung und Änderung der Nutzung der Bohrung Reiff":

### **Wutachten zur Erhöhung der Fördermenge des Brunnens FCP-111-51**

Im vorliegenden Antrag wird eine Erhöhung der zulässigen Fördermenge des Brunnens FCP-111-51 von bisher 15 m<sup>3</sup> auf 80 m<sup>3</sup> pro Tag beantragt. Der Brunnen befindet sich in einer Entfernung von etwa 90 Metern zur äußeren Grenze der Schutzzone ZPS 3036 der Quellen Cloosberg (SCC-111-11, -21, -33) und Grundhof (SCC-111-18). Diese Quellen sind essenziell für die Trinkwasserversorgung der Gemeinde Beaufort und werden dementsprechend regelmäßig genutzt.

### **Grundwasserneubildungsrate und Neubildungsfläche**

Für das Einzugsgebiet der genannten Quellen wird gemäß dem wasserwirtschaftlich-hydrogeologischen Schutzzeitenbericht eine mittlere Grundwasserneubildungsrate von 7 l/s/km<sup>2</sup> angenommen. Für die beantragte Fördermenge von 80 m<sup>3</sup> pro Tag (0,9 l/s) ergibt sich somit eine erforderliche Neubildungsfläche für den Brunnen FCP-111-51 von rund 13,2 Hektar. Dies steht im deutlichen Gegensatz zur bisherigen Neubildungsfläche von nur 2,5 Hektar, die für die aktuell genehmigte Fördermenge berechnet wurde.

### **Unklare Anstromrichtung und potenzieller Einfluss auf Schutzzone**

Im Genehmigungsantrag vom 17.06.2024 wird ein Absenkungsbereich mit einem Radius von etwa 44 Metern für den Brunnen FCP-111-51 angegeben. Dabei bleibt jedoch die Anstromrichtung des Grundwassers unberücksichtigt. Es ist daher nicht ersichtlich, aus welcher Richtung das Wasser dem Brunnen zufließt und wo sich das relevante Einzugsgebiet tatsächlich befindet. Es kann nicht ausgeschlossen werden, dass dieses in die Schutzzone der benachbarten Quellen hineinreicht. Sollte dies der Fall sein, könnte der Betrieb des Brunnens dazu führen, dass Grundwasser aus dem Einzugsgebiet der Quellen Cloosberg und Grundhof entnommen wird, was negative Auswirkungen auf deren Schüttung haben könnte.

### **Notwendigkeit einer genaueren Untersuchung**

Um sicherzustellen, dass eine Erhöhung der Förderleistung des Brunnens keinen negativen Einfluss auf die Wasserversorgung der Gemeinde Beaufort hat, muss die Lage des Zustrombereichs sowie des Einzugsgebiets des Brunnens präzise ermittelt werden. Ohne diese Informationen ist eine fundierte Bilanzierung der Wasserentnahme und deren potenzieller Auswirkungen nicht möglich. Es ist zudem notwendig, hydrologische Modellierungen durchzuführen, um mögliche Veränderungen der Grundwasserströme infolge der erhöhten Entnahmemenge zu simulieren und zu bewerten.

### **Begrenzte Wasserressourcen der Gemeinde Beaufort**

Die verfügbaren Wasserressourcen der Gemeinde Beaufort sind bereits heute begrenzt. Sie können den aktuellen Wasserbedarf der Bevölkerung nicht vollständig decken. Eine zusätzliche Verringerung der verfügbaren Ressourcen, etwa durch eine unkontrollierte Erhöhung der Wasserentnahme aus dem Brunnen FCP-111-51, könnte die Lage weiter verschärfen. Dies würde die Gemeinde in Zukunft dazu zwingen, teure Alternativen zur Sicherstellung der Wasserversorgung zu suchen, wie beispielsweise der Einkauf von Wasser aus benachbarten Regionen oder den Bau zusätzlicher Infrastrukturen. Solche Maßnahmen wären mit erheblichen Mehrkosten verbunden, die letztlich von der Allgemeinheit getragen werden müssten.

### **Fazit und Empfehlung**

Angesichts der unklaren hydrologischen Verhältnisse und der potenziellen Risiken für die Trinkwasserversorgung der Gemeinde Beaufort ist der Antrag auf Erhöhung der Fördermenge des Brunnens FCP-111-51 zum gegenwärtigen Zeitpunkt nicht zu befürworten. Es wird dringend empfohlen, eine umfassende hydrogeologische Untersuchung durchzuführen, die sowohl die Lage des Einzugsgebiets als auch die Auswirkungen der erhöhten Wasserentnahme auf die benachbarten Quellen analysiert. Erst auf Basis dieser zusätzlichen Daten kann eine fundierte Entscheidung getroffen werden, die den langfristigen Schutz der Wasserressourcen der Gemeinde gewährleistet.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire.

Marc RODESCH  
Responsable Service Technique

Service Technique  
Administration communale de Beaufort  
Rue de l'Église | L-6315 Beaufort  
Tél. (+352) 83 60 45-29  
[www.beaufort.lu](http://www.beaufort.lu)



Gemeng  
**BEEFORT**  
Déiljen | Grondhaff

Disclaimer  
Les informations contenues dans ce courrier électronique sont confidentielles et destinées uniquement à la personne à laquelle elles sont adressées. Si ce message ne vous est pas adressé, sachez que vous n'êtes pas autorisé à le lire, à le copier, à le fournir à une personne autre que le destinataire, ni à utiliser ou à détourner son contenu de quelque manière que ce soit. Si vous avez reçu ce courrier électronique par erreur, veuillez le signaler à l'expéditeur, après quoi vous êtes prié de détruire le message original.

VIVEZ-NOUS sur [Facebook](#)



De : [eie@mev.etat.lu](mailto:eie@mev.etat.lu) <[eie@mev.etat.lu](mailto:eie@mev.etat.lu)>

Envoyé : 10. September 2024 09:04

À : Population (Beaufort) <[Population@beaufort.lu](mailto:Population@beaufort.lu)>

Objet : D3-24-0072 - Evaluation du projet « Verlängerung und Änderung der Nutzung der Bohrung Reiff » à Beaufort sur le territoire de la commune de Beaufort ? Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Bonjour,

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, en tant qu'autorité compétente, a reçu le dossier sous rubrique.

Le projet susmentionné figure à l'annexe IV (catégorie 86) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Sur base des informations fournies et en tenant compte des critères de sélection définis à l'annexe I de la loi modifiée du 15 mai 2018 l'élaboration d'un rapport d'évaluation s'impose.

Étant donné que la loi précitée prévoit dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (article 5 de la loi précitée), je vous prie de me transmettre votre avis sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans ledit rapport d'évaluation, au plus tard jusqu'au 30 septembre 2024 à l'adresse électronique [eie@mev.etat.lu](mailto:eie@mev.etat.lu).

Meilleures salutations

Chris Reckel

Madam, Sir,

Please use the following link to access your OTX request:

This request is currently set to expire on Sep 30 2024

Please note that any related files must first pass validation before being made available

This message has been sent to [population@beaufort.lu](mailto:population@beaufort.lu).

---

Madame, Monsieur,

Veuillez cliquer sur le lien ci-dessous pour accéder à votre téléchargement OTX:

<https://otx.etat.lu/44423d8b8e71948e6c8d1db55eecf21fdab4800269ada21b56f699c1eb58ce97>

Ce lien est actuellement configuré pour expirer le Sep 30 2024.

Veuillez noter que tous les fichiers connexes doivent être validés avant d'être mis à disposition.

Ce message a été envoyé à [population@beaufort.lu](mailto:population@beaufort.lu).

---

This message has been automatically generated by CTIE on request by MEV Eval. des incidences environn..

If you have any further questions or problems, you may reply to this e-mail.

---

Ce message a été généré automatiquement par le CTIE à la demande de MEV Eval. des incidences environn..

À cas où vous avez d'autres questions ou problèmes, vous pouvez répondre à cet e-mail.





**Administration  
de la gestion de l'eau**  
Grand-Duché de Luxembourg

**Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité**  
Entré le

**09 OCT. 2024**

Direction  
Référence : EAU/EIE/24/0042 - scoping  
Votre référence : D3-24-0072  
Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA  
Tél. : 24556 - 920  
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

**Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité**

**Monsieur le Ministre Serge Wilmes**

**4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg**

**Esch-sur-Alzette, le 09 OCT. 2024**

**Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.  
Evaluation du projet « Verlängerung und Änderung der Nutzung der Bohrung  
Reiff » à Beaufort sur le territoire de la commune de Beaufort.  
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport  
d'évaluation (« scoping »).**

**Monsieur le Ministre,**

**En réponse à votre demande d'avis du 10 septembre relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.**

**Volet « eaux souterraines et eau potable »**

**Le projet se situe à proximité d'une zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine.**

**Les essais de pompage ne sont pas suffisants à ce stade pour confirmer que le débit proposé par le bureau d'études, de 80 m<sup>3</sup>/j, n'aura pas d'impact sur la nappe du Grès de Luxembourg, qui est utilisée à proximité pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine.**

**Le débit demandé initialement par le requérant de 100 m<sup>3</sup>/j ne pourra pas être autorisé étant donné l'impact sur la nappe identifiée.**

**Des investigations supplémentaires sont à réaliser pour déterminer exactement le débit maximal pouvant être prélevé. Le bureau d'études préconise un monitoring du niveau de la nappe malgré le débit réduit de 80 m<sup>3</sup>/j. Dans le cadre de la procédure EIE, le bureau d'étude devra détailler le monitoring à mettre en place pour y parvenir ainsi que le monitoring et les mesures prévus pendant la durée de vie du forage pour garantir à tout moment l'absence de dégradation de la nappe d'une part, et l'absence d'impact sur**

les captages d'eau potable d'autre part. Par ailleurs, il est surprenant que le bureau d'études n'ait pas plutôt proposé un débit d'exploitation permettant de s'assurer qu'aucun impact n'aura lieu tout en proposant des investigations supplémentaires ou autres pour vérifier qu'un débit plus élevé puisse être prélevé. Nous demandons au bureau d'études de non seulement prendre position de façon sécuritaire sur le débit pouvant être prélevé sans mettre en péril l'aquifère du Grès de Luxembourg, qui constitue la ressource souterraine la plus importante pour l'alimentation en eau potable au Luxembourg !

Enfin, il est rappelé que le forage se situe à environ 1 km de la source Grundhoff, exploitée par l'Administration communale de Beaufort pour l'alimentation en eau potable. La quantité prélevée peut très bien avoir un impact sur la source et il est fort dommage que ce risque n'ait pas été étudié à ce stade.

Une évaluation des incidences sur la nappe est donc attendue pour déterminer le débit maximal pouvant être prélevé tout en garantissant l'absence d'impact sur la nappe et les captages d'eau potable utilisés à proximité pour les fins précitées.

Une étude hydrogéologique devra être réalisée et devra comprendre au minimum les éléments ci-dessous :

- la réalisation d'essais de pompage dans le forage existant avec suivi de l'évolution du niveau de la nappe dans ce forage (installation d'une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe), suivi du débit des sources Grundhoff, Clossbiereg 1, 2 et 3 et du niveau de la nappe dans au moins 2 piézomètres, un de ceux situés en amont des sources Clossbiereg 1, 2 et 3, et un en amont de la source Grundhoff avec installation d'une sonde de mesure en continu de la nappe dans chacun des piézomètres pendant la durée des essais de pompage ainsi que pendant au minimum un mois après la fin de ces essais ;
- l'évolution du niveau de la nappe dans le forage précité et les 2 piézomètres précités est à suivre pendant au minimum une année ;
- au minimum une analyse complète de la qualité de l'eau de l'aquifère visé.

L'étude devra également détailler et identifier les risques liés à l'exploitation du forage et proposer des variantes pour limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et de l'état quantitatif de l'aquifère visé.

De plus, l'analyse des éléments ci-dessous est également à faire :

- consommation en eau actuelle du requérant et les besoins projetés à divers horizons (court, moyen, long terme) ;
- alternatives à l'augmentation du débit de prélèvement sont également à étudier (raccord réseau eau potable, récupération eau de pluie) et mesures prévues pour économiser l'eau ;
- inventaire des risques de dégradation de l'aquifère visé, notamment l'occupation du sol dans un rayon de 100 mètres autour du forage ;
- estimation de la zone d'appel et du rayon d'influence du forage.

Il est également important de noter que lors d'une visite de l'Unité inspection, contrôle et gestion de pollutions de l'Administration de la gestion de l'eau, il a été communiqué que l'état du forage n'est actuellement pas conforme. Il est indispensable que le forage soit mis en conformité dans les meilleurs délais, ce point doit être présenté et évalué au sein du rapport EIE.

#### Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

Pour pouvoir exclure un impact sur les biotopes dépendant des eaux souterraines, nous avons besoin d'une visualisation de la zone d'influence du pompage par rapport aux cours d'eau adjacents ainsi que

par rapport aux biotopes liés à l'eau du cadastre des biotopes. Ainsi, les connexions horizontales et verticales entre les eaux souterraines, les eaux de surface et les biotopes dépendant de l'eau pourront être exclues ou confirmées.

Dans le rapport EIE, une caractérisation (contexte géologique) des relations pouvant exister entre la nappe visée, les eaux de surface et les sources dans l'ensemble de l'aire d'alimentation du forage projeté sont à présenter, et par la suite, une analyse de la situation et des représentations graphiques sont attendues.

Les éléments ci-après sont à fournir :

- une carte localisant le forage projeté, les eaux de surface et les sources ;
- l'identification précise (contexte géologique, écoulement des eaux, etc.) de la nappe d'eau visée par le forage ;
- la localisation des eaux de surface, ainsi que la localisation des sources naturelles par rapport à la zone d'appel du nouveau forage et par rapport à son aire d'alimentation ;
- en cas de présence de sources naturelles au sein de l'aire d'alimentation, une évaluation de la modification du débit des sources par le forage projeté ;
- une coupe géologique et hydrogéologique avec indication des relations possibles entre eaux souterraines et eaux de surface, respectivement entre eaux souterraines et source ;
- des possibles mesures d'économie d'eau en tant que mesures d'atténuation.

*Si une connexion entre un des éléments précités (eau de surface ou source) et la nappe visée est possible, une étude hydrologique complète devra être réalisée et devra comprendre au minimum les éléments complémentaires détaillés ci-après.*

#### *Connexion entre les cours d'eau et la nappe visée*

Une caractérisation hydrogéologique - caractérisation de la connexion entre les cours d'eau et les eaux souterraines pour éviter toutes dégradations potentielles du milieu aquatique - pour les cours d'eau est à dresser pour la situation actuelle et la situation future. Il est nécessaire d'effectuer ce bilan pour évaluer si ce nouveau captage influencera le débit des cours d'eau et le cas échéant, l'impact sur les débits et la dynamique des débits des cours d'eau est à évaluer.

#### *Connexion entre les sources et la nappe visée*

Le cas échéant, un schéma est à présenter avec une évaluation des quantités d'eaux actuelles et futures pour les sources en tenant compte du nouveau forage, notamment par rapport aux débits prélevés par le nouveau forage.

Si présence d'une source au sein de l'aire d'alimentation, les éléments complémentaires ci-après sont à fournir :

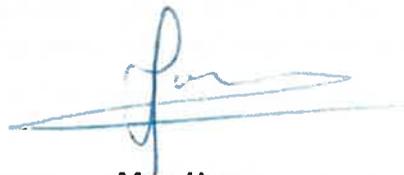
- lors de la réalisation des essais de pompages précités, en complément, le suivi des sources est à réaliser pendant la durée des essais de pompage ainsi que pendant au minimum un mois après la fin de ces essais ;
- la détermination du débit optimal de prélèvement dans le forage projeté sans dégrader les sources.

Ces informations permettront d'établir quel est le fonctionnement hydrogéologique actuel et futur, c'est-à-dire de caractériser la connexion entre les eaux de surface (cours d'eau et source) et les eaux souterraines pour éviter toutes dégradations potentielles des biotopes aquatiques.

**Le rapport EIE devra fournir une analyse des potentielles incidences sur les eaux de surface et les sources.**

**Le rapport EIE devra démontrer que le projet ne détériore pas et ne sera pas une entrave à l'amélioration de l'état des masses d'eaux de surface et des masses d'eau souterraine et des écosystèmes terrestres dépendants de ces masses d'eau. Le cas échéant, le rapport devra proposer d'éventuelles restrictions (temporelle, quantité, etc.) et des mesures préventives, correctives et compensatoires en vue de la préservation ou de la régénération du régime de cette eau tel que le débit écologique soit garanti et la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 5 de loi modifiée relative à l'eau ne soit pas compromise.**

**Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.**



**Marc Hans  
Directeur adjoint**